



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-221

Convention de mise à disposition des jardins ouvriers du Bois Jauni à l'association des jardins familiaux d'Ancenis-Saint-Géréon,

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le règlement intérieur de l'association des jardins familiaux d'Ancenis-Saint-Géréon,

CONSIDÉRANT la demande de l'association des jardins familiaux d'Ancenis-Saint-Géréon de poursuivre l'occupation et la gestion du lotissement de jardins ouvriers du Bois Jauni,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser la précédente convention de mise à disposition en date du 20 novembre 1985, mettant à disposition les jardins familiaux à l'association à compter du 1^{er} janvier 1985,

CONSIDÉRANT l'intérêt de développer les pratiques de jardinage urbain ainsi que l'autonomie alimentaire des habitants dans le respect d'une gestion écologique du site,

CONSIDÉRANT le projet de convention, annexé à la présente, formalisant l'accord trouvé avec l'association des jardins familiaux pour établir les conditions de mise à disposition et le montant de la redevance,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de confier la gestion de l'ensemble du site à l'occupant,

CONSIDÉRANT l'accord de l'occupant d'appliquer le montant de la redevance à compter du 1^{er} juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition annexée à la présente, remplaçant et annulant la précédente,

Article 2 : la convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, dans la limite de 12 années, soit au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2036.

Article 3 : le montant de la redevance annuelle est fixé à 2 400,00 € (deux mille quatre cent euros) payable au 1^{er} juillet de chaque année, et révisable selon la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) connu au moment de la révision.

Article 4 : l'occupant s'acquittera des charges lui incombant (fourniture en eau, abonnement, consommation, frais d'entretien des sous compteurs, ...).

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 6 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 31 décembre 2024

Le maire,
Rémy ORHON


Pour le Maire empêché,

l'Adjoint(e) délégué(e)
Gilles LAMBAULT



31 DEC. 2024

Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITON JARDINS FAMILIAUX DU BOIS JAUNI - parcelle AR 39

PAR

La **Commune d'ANCENIS-SAINT-GÉREON**, Place du Maréchal Foch - BP 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 200 083 228 00011.

Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération municipale n°2024-132 du 19 novembre 2024.

Désigné ci-après « la Ville » ou « le propriétaire »

AU PROFIT DE

L'**ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'ANCENIS-SAINT-GEREON**, déclarée en Préfecture le 14/11/1984 en vertu de la loi de 1901 (statuts mis à jour le 17/02/2024), et dont le siège social est situé Espace Corail, 30 Place Francis Robert, 44150 Ancenis-Saint-Géréon.

Représentée par son Président, par intérim _____, agissant au nom et pour le compte de l'association.

Ci-après dénommée « l'occupant » ou le « bénéficiaire »

EXPOSE

L'Association des Jardins Familiaux d'Ancenis a, dans ses statuts et son règlement intérieur, pour objet d'assurer l'organisation des jardins potagers mis à la disposition par la Ville.

De son côté, la commune d'Ancenis-Saint-Géréon est propriétaire, sur le site du Bois Jauni, d'un ensemble de jardins ouvriers aménagé depuis 1985 pour la pratique de la culture potagère. Elle souhaite y développer les pratiques de jardinage urbain, l'autonomie alimentaire des habitants(es) et favoriser l'émergence d'un lieu de vie convivial, propice à la rencontre des générations et fondé sur des valeurs de partage, de solidarité et de créativité.

Parallèlement, la commune est engagée dans la gestion écologique des espaces verts et naturels dont elle a la charge, notamment en respectant la loi 2014-110 du 6 février 2014, dite « loi Labbé », qui encadre l'utilisation des produits phytosanitaires.

DESIGNATION

COMMUNE d'ANCENIS-SAINT-GÉREON LE BOIS JAUNI

Parcelle comprenant 70 lots compris entre 40 à 300 m² environ, chacun associé à un cabanon, cadastrée comme suit :

Section	N°	Adresse	Surface en m ²
AR	39	Le Bois Jauni	16 915

Les biens sus-désignés sont propriété de la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon et délimités par une clôture sécurisée (portails fermés à clés).

Cette zone comporte en outre des voiries de desserte, des parkings, des espaces communs de détente, et des aires de stockage, des canalisations d'eau potable pour l'arrosage et 4 cabanes de services, le tout réalisé par la Ville.

Concernant le réseau d'eau potable, la Ville est propriétaire des canalisations et du compteur principal. Le bénéficiaire est propriétaire de l'ensemble des sous compteurs installés au niveau des cabanons.

Concernant les cabanes, on décompte précisément :

3 cabanes de service, réparties comme suit :

- 1 cabane regroupant 2 cabanons construite en 2010 (WC),
- 1 cabane regroupant 2 cabanons construite en 2010 bâtiment d'accueil
- 1 cabane d'un seul cabanon construite en 2010 abritant le matériel commun

et 23 cabanes dédiées aux jardiniers et réparties comme suit :

- 4 cabanes construites en 1990 regroupant 4 cabanons
- 6 cabanes construites en 2010 regroupant 4 cabanons
- 2 cabanes construites en 2021 regroupant 4 cabanons
- 8 cabanes construites en 2010 regroupant 2 cabanons
- 3 cabanes construites en 2021 regroupant 2 cabanons

La plupart des cabanons sont munis d'un récupérateur d'eau de pluie (70 décomptés lors de l'état des lieux dont 64 fournis par la Ville et 6 par l'Association).

La plupart des cabanons sont également munis d'un composteur (69 décomptés lors de l'état des lieux dont 45 fournis par la Ville).

L'état des lieux initial mentionne s'il s'agit de composteur et de récupérateur d'eau de pluie fournis par la Ville ou par le bénéficiaire, voire par les particuliers en ce qui concerne les composteurs.

Tel est l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION et NATURE des ACTIVITES

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune d'un lotissement de jardins potagers, référencé selon la désignation ci-dessus, et tel que figuré sur le plan annexé à la présente.

Le bénéficiaire déclare parfaitement connaître le bien objet de la présente convention.

Toutes activités autres que celles liées à la culture et à la production de légumes et de fleurs, notamment de nature commerciale et publicitaire, sont interdites sans autorisation préalable de la commune.

ARTICLE 2 - DUREE

La mise à disposition est établie à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant l'échéance.

En cas d'inobservation grave par l'association de ses obligations (manque d'entretien des parcelles ou équipements, gestion non assurée, redevance impayée), et après mise en demeure d'un mois restée infructueuse, la Ville se réserve le droit de mettre fin aux présentes dans un délai de 3 mois à l'issue de de cette mise en demeure restée infructueuse.

Dans tous les cas, le bénéficiaire restera redevable à l'égard du propriétaire de l'intégralité des loyers de l'année civile commencée.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Chaque 1^{er} juillet, le bénéficiaire versera à la commune, par l'intermédiaire du service de gestion comptable de la Ville, une redevance pour l'année civile en cours, d'un montant initial de 2 400,00 € dont la révision, tous les ans, ne pourra excéder la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) connu au moment de la révision.

La redevance pourra par ailleurs être modifiée par la Ville, après concertation avec l'Occupant, en cas de modification substantielle des équipements

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance et renonce à exercer tout recours contre le propriétaire à raison de leur état.

D'une façon générale, l'occupant renonce expressément au bénéfice de la garantie de jouissance telle qu'instituée par l'article 1721 du Code civil et s'interdit d'invoquer, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du propriétaire du fait de troubles de jouissance éventuellement survenus.

Un état des lieux sera constaté par un document établi contradictoirement au moment de l'entrée dans les lieux, en présence d'un représentant de la commune et du président de l'association.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

5.1 - Généralités

Le bénéficiaire s'engage à conserver en parfait état de réparations locatives, pendant toute la durée de la convention, l'ensemble des constructions et installations qui lui sont confiées (cabanons, clôtures, sanitaires, réseau d'eau, composteurs, récupérateurs d'eau de pluie, ...) et à assurer l'entretien du site (équipements compris). Voir également l'article 9 concernant l'entretien et les grosses réparations.

Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, faire ou laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les installations et constructions mises à disposition. Il s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire de toute atteinte et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire.

En cas de mauvais état constaté, la Commune se réserve le droit d'interdire l'utilisation du site jusqu'à éventuelle réparation ou remise en état.

5.2 - Eau potable

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la fourniture en eau (choix du fournisseur, abonnement, consommation, frais d'entretien des sous compteurs, ...).

5.3 - Voirie

La Ville s'engage à entretenir les voiries et chaussées, étant précisé que la circulation des camions supérieur à 3,5 t est strictement interdite. Exceptionnellement, et à raison d'une seule fois par an, une livraison de fumier à l'aide d'un tracteur de 20t est cependant admise.

5.4 Haie bocagère

La Ville s'engage à élaguer une fois tous les 10 ans, et au plus tard sur l'année 2026, la haie bocagère bordant au Nord l'allée de circulation principale (côté intérieur de la parcelle). Le bénéficiaire aura la charge de débiter, d'évacuer et/ou de broyer le bois issu de cette taille pour le propre usage des Jardins Familiaux.

Le service Espace verts et naturels de la Ville communiquera en amont, à minima 5 jours avant, la date d'intervention au représentant du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le bénéficiaire est seul responsable de l'entretien de l'ensemble du terrain et des aménagements mis à disposition.

Il devra faire assurer et maintenir assurés, pendant toute la durée de la convention, le matériel et le mobilier, cabanons inclus, qui garnissent les lieux mis à disposition, de même que toutes les installations, aménagements et équipements.

Cette assurance couvrira les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégât des eaux, de pollution des sols, de bris de glace, de vol, d'effraction et de vandalisme. Les polices ainsi souscrites devront en outre couvrir le recours des voisins et des tiers.

Le bénéficiaire devra également s'assurer en sa qualité de locataire contre le risque de responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des lieux, soit du fait de l'usage des installations, équipements et matériels.

Le bénéficiaire devra adresser, dès signature de la convention et chaque année, une attestation de la souscription des dites polices.

Le bénéficiaire devra faire son affaire personnelle, sans recours contre la Ville, de tous dégâts causés dans les lieux mis à disposition du fait de troubles, émeutes, attentats ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou détournements dont le bénéficiaire pourrait être victime dans les lieux mis à disposition, le bénéficiaire devant faire son affaire personnelle d'assurer, comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des espaces et des locaux loués.

Il en sera de même en cas de dégâts causés aux locaux mis à disposition et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou d'interruptions de tous services publics ou pour toute autre circonstance, le bénéficiaire devant s'assurer contre ces risques, sans recours contre la Ville.

En outre, le bénéficiaire renonce à tous recours en responsabilité contre la commune et il est subrogé dans tous les droits de celui-ci vis-à-vis des tiers pour tout ce qui concerne la jouissance des locaux.

En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement le propriétaire, en donnant copie à la commune du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'Association.

ARTICLE 7 - GESTION

La commune confie au bénéficiaire la gestion de l'ensemble du site. A titre d'information, le règlement intérieur de l'association est annexé à la présente convention.

Le compte-rendu de l'assemblée générale annuelle et éventuellement extraordinaire, de l'association sera adressé à la Ville pour information.

Le Maire, ou tout élu représentant le conseil municipal, est invité à chaque assemblée générale.

La Ville et l'Occupant peuvent, à titre exceptionnel et d'un commun accord entre les deux parties, mettre à disposition une partie du site pour la durée d'une manifestation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS d'USAGE

L'Association jouira des lieux paisiblement et mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment le week-end et en soirée.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation du site non prévue par la présente convention.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée, y compris en matière de santé et d'hygiène.

La plantation d'arbres et d'arbustes est encadrée par le règlement intérieur. La plantation d'arbres à grand développement est interdite sur les lots privés. Toutes activités susceptibles de polluer le sol, ainsi que les feux, sont strictement interdits.

8.1 - Conditions d'accès à l'Association des Jardins Familiaux d'Ancenis

Toute personne majeure résidant sur le territoire de la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon peut être membre de l'Association des Jardins Familiaux d'Ancenis, et, à ce titre, disposer d'un lot sur le site objet de la présente convention.

L'Association affichera à l'entrée son nom et les modalités d'adhésion aux jardins familiaux.

En outre, le bénéficiaire s'engage à informer la Commune de toute période de vacance dans l'utilisation du site.

8.2 - Préservation de la ressource en eau

La consommation de l'eau à l'usage exclusif d'arrosage des parcelles cultivées doit se faire en évitant tout gaspillage. L'utilisation de l'eau issue des récupérateurs d'eau de pluie est à prioriser. La mise en place de divers paillages organiques au sol évitant l'évaporation de l'eau est préconisée.

Les éventuels arrêtés préfectoraux de restriction d'eau seront impérativement respectés.

8.3 - Utilisation des produits phytosanitaires

Conformément à la loi 2014-110 du 6 février 2014, dite « loi Labbé », l'utilisation de produits phytosanitaires est strictement encadrée.

A date de signature, seuls sont admis les produits :

- dits de « bio-contrôle » permettant la protection des cultures par le recours à des organismes vivants et /ou des substances naturelles,
- utilisés en agriculture biologique et portant la mention EAJ (Emploi Autorisé au Jardin).

Un strict respect des doses et consignes d'utilisation des fabricants est impératif en cas d'usage de produits autorisés.

8.4 - Engagement envers la préservation de la biodiversité

Le bénéficiaire s'engage à sensibiliser ses membres à la préservation de la biodiversité et aux pratiques raisonnées de jardinage.

ARTICLE 9 - VISITE ET TRAVAUX

Le bénéficiaire s'engage, à première demande, à laisser les représentants de Commune pénétrer sur le site pour notamment procéder à tous travaux, à toute mesure de préservation ou gestion immédiate du bien, et pour préparer la gestion future de celui-ci, ou pour tout autre motif que le propriétaire jugera utile, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer.

Le bénéficiaire s'engage à n'effectuer aucune construction, aucune modification ni démolition, et de manière générale aucun travaux ne relevant pas de la maintenance courante, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Commune.

Toute modification des constructions et installations existantes devra faire l'objet, de la part du bénéficiaire, d'une demande écrite à la Commune. La modification du nombre de lots devra notamment faire l'objet d'une validation préalable de la Ville et d'un avenant à la convention.

Le bénéficiaire peut toutefois librement décider du partage temporaire de lot (lot et cabanon partagés entre plusieurs jardiniers) afin de permettre une gestion optimisée des jardins.

Le bénéficiaire devra notamment obtenir l'accord exprès du propriétaire avant tout dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable...) portant sur les terrains objets de la présente convention de mise à disposition.

Sous réserve du bon respect, par le bénéficiaire, des conditions d'usage et de ses obligations, la Ville s'engage à assumer les dépenses de grosses réparations, et en particulier :

- l'ensemble des travaux nécessaires à la sécurisation des lieux (clôtures),
- réfection des toitures, canalisations principales du réseau d'eau potable (arrosage), voiries ou équipements usagés par vétusté.

L'entretien et la gestion des sous compteurs d'eau potable (arrosage), ainsi que l'entretien courant des canalisations reste à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 10 - IMPOTS FONCIERS

Les impôts fonciers seront supportés par la Ville.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE RESOLUTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant proposé par une partie et accepté par l'autre.

La présente convention prendra fin par :

- la résiliation amiable entre le bénéficiaire et la Commune,
- la résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son co-contractant.

Dans les deux cas, un préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception, de trois mois devra être respecté.

ARTICLE 12 - FIN DE L'OCCUPATION ET RESTITUTION DES LIEUX

Au terme de la présente convention, comme au cas de résolution de plein droit, l'occupant devra quitter les lieux après avoir restitué les clés.

Le bénéficiaire rendra à sa sortie l'ensemble des constructions et installations en parfait état de réparations locatives et d'entretien.

Au plus tard le jour du départ du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, il sera établi contradictoirement un état des lieux qui comportera éventuellement le relevé des réparations locatives, remise en état et travaux d'entretien à la charge du bénéficiaire.

Celui-ci devra, immédiatement après son déménagement, faire le nécessaire pour que ces réparations locatives, remise en état et travaux d'entretien soient exécutés. La remise des clés aura lieu après exécution par le bénéficiaire de toutes ses obligations en la matière.

ARTICLE 13 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différent préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges liés à l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Commune.

ARTICLE 14 - DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour le propriétaire : au siège indiqué en tête des présentes.
- pour le bénéficiaire : au siège indiqué en tête des présentes.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,

Le / / 2024

Pour les Jardins Familiaux d'Ancenis

Le Président par intérim

Prénom, Nom

Pour la Commune d'ANCENIS-SAINT-GÉREON

Le Maire,

Rémy ORHON

ATTESTATION EMPLOYEUR DESTINÉE À France Travail

À remplir par l'employeur et à délivrer au salarié avec son dernier bulletin de paie (Art. R. 1234-9 du C. du T.).

ATTENTION, cette attestation doit être transmise par le salarié à France Travail :

- s'il s'inscrit comme demandeur d'emploi et qu'au terme de son inscription l'attestation employeur lui est demandée (le salarié effectuera sa demande sur le site internet de France Travail : www.francetravail.fr);
- s'il est déjà inscrit, dans les 72 h de sa délivrance.

Unédic

Attestation éditée automatiquement par France Travail le 31/12/2024 12:14 N° d'ordre 1719108910

Logiciel utilisé : AE WEB RG

1. l'employeur

Nom et adresse :	_____	
Téléphone :	0 2 4 0 8 3 8 7 0 0	COMMUNE DE ANCENIS-SAINT-GEREON
Statut juridique :	_____	PLACE DU MARECHAL FOCH
N° SIRET :	2 0 0 0 8 3 2 2 8 0 0 0 1 1	44150 ANCENIS ST GEREON
Nombre total de salariés dans l'entreprise au 31.12 écoulé :	_____	Code APE/NAF : 8 4 1 1 Z
Nombre total de salariés dans l'établissement au 31.12 écoulé :	_____	_____

Ne rien inscrire dans ce cadre

EMPLOYEURS DU SECTEUR PUBLIC (Art. L. 5424-1 du C. du T.).

<input type="checkbox"/> Employeur en auto assurance	<input type="checkbox"/> Employeur ayant conclu une convention de gestion	<input type="checkbox"/> Adhésion au régime particulier pour les apprentis du secteur public
N° de la convention de gestion :	_____	
Code d'affectation :	_____	N° interne employeur public : _____
<input checked="" type="checkbox"/> Employeur ayant adhéré à titre révocable	<input type="checkbox"/> Employeur ayant adhéré à titre irrévocable	
Date d'adhésion :	0 1 0 1 2 0 1 9	Statut du salarié : <input type="checkbox"/> stagiaire <input type="checkbox"/> titulaire <input checked="" type="checkbox"/> non titulaire

2. le salarié

<input checked="" type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M	
Nom de famille (nom de naissance) :	VISSE	
Nom d'usage (nom d'épouse, etc.) :	_____	
Prénom (s) :	NATHALIE	
Adresse :	572 RUE DES MAITRES	
Code postal :	4 4 1 5 0	Commune : ANCENIS ST GEREON
NIR (n° de Sécurité sociale) :	2 6 3 0 9 5 9 1 2 2 1 0 0	Date de naissance : 1 4 0 9 1 9 6 3
Lieu de naissance :	CAMBRAI	
Ressortissant :	<input checked="" type="checkbox"/> français	<input type="checkbox"/> UE <input type="checkbox"/> EEE <input type="checkbox"/> Suisse <input type="checkbox"/> hors UE et EEE
Niveau de qualification :	Employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service	0 6 Statut cadre ou assimilé : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

**voir notice*

2630959122100 VISSE NATHALIE

4. emploi

■ Nature du contrat : contrat à durée indéterminée contrat à durée déterminée

■ Contrat de type particulier : apprentissage professionnalisation CUI-CIE CUI-CAE

contrat d'engagement éducatif emploi d'avenir autre (précisez) : _____

■ Périodes de suspension du contrat de travail ni rémunérées ni indemnisées :

Congé sabbatique du _____ au _____

Congé sans solde et assimilé du _____ au _____

Période de disponibilité des trois fonctions publiques du _____ au _____

Autre période d'emploi ni rémunérée ni indemnisée (désertion dans les armées, suspension pour motif sanitaire...) du _____ au _____

■ Périodes d'absence du salarié au cours des 25 derniers mois de salaire ou 37 derniers mois si le salarié a 53 ans et plus au moment de la fin de contrat :

Arrêt maladie du _____ au _____

Congé maternité du _____ au _____

Congé paternité du _____ au _____

Congé d'adoption du _____ au _____

Congés payés pris et financés par une caisse professionnelle du _____ au _____

Périodes d'activité partielle ou activité partielle de longue durée :

du _____ au _____

du _____ au _____

du _____ au _____

du _____ au _____

2630959122100 VISSE NATHALIE

4. emploi

du au

du au

du au

Autre(s) motif(s) (précisez le motif, à partir de la liste des motifs réglementaires d'absence du salarié)

du au

du au

du au

- Statut particulier :
- gérant
 - administrateur/PDG/DG
 - mbre/Pdt du Directoire
 - mbre du Cons. de surveillance
 - pdt d'une association
 - mbre d'un GIE
 - associé/actionnaire
 - autre (précisez) : _____

5. motif de la rupture du contrat de travail

- licenciement suite à redressement ou liquidation judiciaire
 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement
 - licenciement pour motif économique
 - licenciement pour motif économique suite au refus d'un contrat de sécurisation professionnelle
 - licenciement pour fin de chantier ou d'opération
 - licenciement pour autre motif, (précisez) : _____
 - autre rupture pour raison économique (Art. L. 1233-3 dernier alinéa du C. du T.)
 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel
 - fin de mission d'intérim
 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail
 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur
 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié
 - rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'apprentissage à l'initiative de l'employeur
 - rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'apprentissage à l'initiative du salarié
 - mise à la retraite par l'employeur
 - départ à la retraite à l'initiative du salarié
 - rupture conventionnelle
 - prise d'acte de la rupture de contrat de travail
 - démission
 - fin de contrat d'apprentissage
 - rupture pour force majeure ou fait du prince
 - rupture d'un commun accord d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'apprentissage
 - rupture anticipée du CDD pour faute grave
 - rupture conventionnelle collective
 - rupture amiable dans le cadre d'un congé de mobilité
 - rupture dans le cadre d'un accord de performance collective
 - licenciement du collaborateur parlementaire (Art. 18 et 19 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017)
 - démission avec versement d'une indemnité de départ volontaire (fonction publique)
 - rupture conventionnelle (fonction publique)
 - autre motif : _____
- (précisez le motif, à choisir parmi la liste des motifs de fins de contrat dans la notice)

refus de CDI¹

¹ Si au terme du CDD ou du contrat de mission intérimaire, vous avez proposé un CDI qui a été refusé, cochez la case "refus de CDI"

2630959122100 VISSE NATHALIE

6.1 salaires

Salaires des 25 derniers mois, y compris le salaire du mois au cours duquel intervient la fin du contrat de travail (37 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus au moment de la fin du contrat de travail)

Période de paie		Date de paiement	Temps de travail payé (précisez en heures ou en jours)	Nb de jours ou d'heures n'ayant pas été intégralement payés	Salaire brut servant aux calculs des droits de l'assurance chômage
du	au	2	3	4	5
1					
14/12/2022	31/12/2022	31/01/2023	86 heure(s)		967.42
01/01/2023	31/01/2023	31/01/2023	121.33 heure(s)		1712.06
01/02/2023	28/02/2023	28/02/2023	121.33 heure(s)		1164.21
01/03/2023	31/03/2023	31/03/2023	121.33 heure(s)		1506.62
01/04/2023	30/04/2023	30/04/2023	132.5 heure(s)		1646.30
01/05/2023	31/05/2023	31/05/2023	121.33 heure(s)		1540.76
01/06/2023	30/06/2023	30/06/2023	124.88 heure(s)		1585.84
01/07/2023	31/07/2023	31/07/2023	121.33 heure(s)		1819.07
01/08/2023	31/08/2023	31/08/2023	121.33 heure(s)		1819.07
01/09/2023	30/09/2023	30/09/2023	121.33 heure(s)		1819.07
01/10/2023	31/10/2023	31/10/2023	121.33 heure(s)		1819.07
01/11/2023	30/11/2023	30/11/2023	121.33 heure(s)		1819.07
01/12/2023	31/12/2023	31/12/2023	121.33 heure(s)		1819.07
01/01/2024	31/01/2024	31/01/2024	121.33 heure(s)		1840.72
01/02/2024	29/02/2024	28/02/2024	121.33 heure(s)		1840.72
01/03/2024	31/03/2024	31/03/2024	121.33 heure(s)		1840.72
01/04/2024	30/04/2024	30/04/2024	121.33 heure(s)		2292.24
01/05/2024	31/05/2024	31/05/2024	121.33 heure(s)		1884.03
01/06/2024	30/06/2024	30/06/2024	121.33 heure(s)		1884.03
01/07/2024	31/07/2024	31/07/2024	123.33 heure(s)		1938.48
01/08/2024	31/08/2024	31/08/2024	121.33 heure(s)		1884.03
01/09/2024	30/09/2024	30/09/2024	121.33 heure(s)		1884.03
01/10/2024	31/10/2024	31/10/2024	121.33 heure(s)		1884.03
01/11/2024	30/11/2024	30/11/2024	121.33 heure(s)		1884.09
01/12/2024	31/12/2024	31/12/2024	121.33 heure(s)		1884.09

2630959122100 VISSE NATHALIE

6.3 sommes versées à l'occasion de la rupture (solde de tout compte)

Indemnité compensatrice de congés payés

Montant :

L'indemnité est-elle due par une caisse professionnelle ? oui non

Si oui, précisez laquelle :

et précisez le nombre de jours ouvrables :

Total des sommes ou indemnités légales, conventionnelles ou transactionnelles inhérentes à la rupture :

■ Montant correspondant aux indemnités légales (voir notice) :
dont indemnités :

légale de licenciement
(Art. L. 1234-9 du C. du T.)

minimale de rupture conventionnelle
(Art. L. 1237-13 du C. du T.)
Montant correspondant à celui de l'indemnité
légale de licenciement

de fin de contrat à durée déterminée

de fin de mission

de départ à la retraite

spéciale de licenciement

spécifique de licenciement
(Art. L. 1235-15 du C. du T.)

due aux journalistes

légale de clientèle

légale due au personnel navigant de l'aviation civile

versée à l'apprenti en application de l'article L. 6225-5 al.2 du C. du T.

compensatrice de compte épargne temps (CET)

due en raison d'un sinistre

autres indemnités légales

■ Montant correspondant aux indemnités conventionnelles (convention collective) :

■ Montant correspondant aux indemnités transactionnelles (transaction) :

Une transaction est-elle en cours ? oui* non

* Si d'autres sommes sont versées après l'établissement de cette attestation, vous devez les déclarer à France Travail.

2630959122100 VISSE NATHALIE

7. authentification par l'employeur

Je soussigné(e), (nom) : PRIGENT

(prénom) : CHRISTINE

agissant en qualité de :

chef d'entreprise directeur comptable mandataire liquidateur gérant
 responsable RH administrateur judiciaire autre (précisez) : DGS

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et, notamment, le motif de la rupture du contrat de travail qui est, je le rappelle, le suivant : Fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel

En cas de rupture conventionnelle, atteste n'avoir pas reçu de refus d'homologation de la convention de la part de la DREETS ou, le cas échéant, de refus de l'inspection du travail.

À ANCENIS SAINT GEREON

le : 3 1 1 2 2 0 2 4

Signature

Cachet de l'entreprise

Personne à joindre concernant cette attestation : SERVICE RH

Email :

Téléphone : 0 2 4 0 8 3 8 7 0 9

**POUR S'INSCRIRE OU SE RÉINSCRIRE COMME DEMANDEUR D'EMPLOI,
LE SALARIÉ EFFECTUE SA DEMANDE D'INSCRIPTION PAR INTERNET**

www.francetravail.fr - m'inscrire / me réinscrire.

Les données à caractère personnel collectées dans ce formulaire sont destinées à l'étude des droits des salariés à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Elles sont mises à disposition dans le dossier dématérialisé concernant le salarié, dénommé DUDE. Elles sont communiquées à d'autres organismes de protection sociale ou concourant à son reclassement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et aux articles 15 et 16 du règlement général sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de France Travail. Le droit d'opposition ne s'applique pas à la collecte de ces données.